

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation de la circulation et du stationnement
Chemin du Breuil
Patrick DUTRUGE
Stationnement sur emplacement autocars

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, le 21 août 2024, de monsieur Patrick DUTRUGE (Lycée du Parc bd Anatole France 69006 Lyon) par laquelle il a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public au droit de l'emplacement de stationnement matérialisé pour les autocars à l'entrée du chemin du Breuil le 09 septembre 2024, dans le cadre d'une sortie géologique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 septembre 2024, monsieur Patrick DUTRUGE est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à faire stationner un autocar scolaire au droit de l'emplacement de stationnement matérialisé pour les autocars à l'entrée du chemin du Breuil.

Amplitude horaire : 11h00 à 16h00.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emplacement de stationnement matérialisé réservé aux autocars à l'entrée du parking du Breuil ;

- Piétons interdits dans l'emprise de l'autocar exception de l'équipe pédagogique et des élèves.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du stationnement de l'autocar qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de monsieur Patrick DUTRUGE qui informera les riverains 96 heures avant le début du stationnement de l'autocar.

Article 5 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Monsieur Patrick DUTRUGE](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 29/08/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.